

RGO-Fasc. Les opérations sur obligation

La transmission des créances

Licence 3 — 2nd semestre

Régime général des obligatoires

SUPPORT PEDAGOGIQUE

Les opérations sur obligation

La transmission des créances

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99



RGO-Fasc. Les opérations sur obligation

La transmission des créances

	Fondements et définition	Les fonctions	Conditions	Effets	Opposabilité
La cession de créance	Art. 1321 s. c.civ.: « contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire.»	*Transférer un droit = hypothèse de mobilisation de la créance → un créancier à terme peut ainsi se procurer immédiatement de	*Conditions de formation des contrats. *Formalisme par écrit. *Cession de créance future OK (art. 1130 c.civ OU 313-23 c.com) *Exclusion des créances insaisissables (ex: alimentaires, salaires et	*Effet translatif: le cessionnaire est le nouveau créancier sur tout le montant nominal de ladite créance (peu importe prix de la cession) + accessoires (sauf actions extrapatrimoniales/incessibles/strictement personnelles au cédant) *Attention à l'hypothèse du retrait litigieux. *Transfert également des exceptions opposables: 1324 al. 2 = exceptions inhérentes à la créance (ex. exception de prescription), toujours opposables OU exceptions personnelles à la créance (ex. exception de remise de dette) seulement si elles naissent avant la date de la cession. *Effet de garantie: 1326 = le cédant garantit de plein droit au cessionnaire l'absence de vice ou de toute cause d'extinction de la créance (actuellement). Attention: pas de garantie de solvabilité du déb. Attention bis: possibles aménagement conventionnels (al.3).	*À l'égard du débiteur cédé: 1324: seulement s'il y a consenti/ si la cession lui a été notifiée/ s'il a pris acte. *À l'égard des tiers: 1323: immédiate = dès la date de l'acte pour les créances actuelles – jour de leur apparition pour les futures

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 07 69 76 64 99



RGO-Fasc. Les opérations sur obligation

La transmission des créances

	Fondements et définition	Fonctions	Conditions	Effets	Opposabilité
La subrogation personnelle	Art. 1346 s. c.civ: celui qui paye (=solvens) le créancier à la place du débiteur est substitué dans les droits de ce dernier.	<u>créance</u> <i>via</i> un paiement. * <u>Désintéressement</u>	*Subrogation conventionnelle: SOIT consentie par le créancier = subrogation expresse, en même temps que le paiement, qui est fait par une tierce personne (le subrogé, sauf si le solvens est UN des débiteurs du subrogeant). Pas d'écrit exigé. SOIT consentie par le débiteur = AVEC concours du créancier (1346-2 al.1) ou SANS concours du créancier: forme notariée mentionnant origine et destinations des fonds = déclaration de subrogation. *Subrogation légale: 1346 en cas d'intérêt légitime du tiers subrogé qui paie au créancier tout ou partie de la dette (attention à l'intérêt légitime et à constater l'absence d'intention libérale du subrogé)	* Effet translatif: transmission intégrale de la créance + accessoires (1346-4) à la date du paiement. * Transfert des exceptions: le subrogé acquiert sa créance avec ses vices notamment les exceptions opposables par le débiteur = exceptions inhérentes à la dette (nullité, résolution etc), exceptions personnelles nées avant la subrogation. ATTENTION: hypothèse du paiement de BF par le débiteur au subrogeant car pas informé de la subrogation paiement opposable au subrogé. *Limites de l'effet translatif: le paiement qui supporte la subrogation pose la limite du transfert.	*À l'égard du débiteur : dès que la subrogation est notifiée au débiteur ou dès qu'il en a pris acte.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99